



M57: cap sur 2024!

Webinaire AMF du 1^{er} février 2022



Plan de la séance

I – Enjeux et principales caractéristiques du référentiel budgétaire et comptable M57

II – Les conditions de préparation et de bascule au référentiel budgétaire et comptable M57

III – Un peu de documentation si vous souhaitez aller plus loin!

AMF – DGFiP – DGCL 2/45 1er février 2022



1. Les enjeux du référentiel M57

La M57, pourquoi?

• Par volonté de simplifier

Aujourd'hui, de nombreuses instructions budgétaires et comptables (IBC) et plans de comptes co-existent. Dans le monde du secteur public local, il est ainsi recensé 8 IBC (SPIC compris).

Ainsi, une commune avec un budget annexe « caisse des écoles » et un budget annexe « CCAS » utilisent **3** plans de comptes distincts.

Avec la M57, <u>seuls deux plans de comptes existent</u> (développé et abrégé) tandis que l'IBC a vocation à intégrer l'ensemble des spécificités des collectivités locales.

• Par volonté d'harmoniser les procédures

Même si le canevas est commun aux différentes IBC, il peut exister des différences selon les catégories de collectivité. **Un référentiel unique** doit permettre d'harmoniser les traitements budgétaires et comptables.

Parce que la M57 est le référentiel est le plus moderne qui a vocation à se généraliser

Aujourd'hui, les différentes IBC (dont la M14) n'intègrent pas les dernières possibilités de gestion offertes dans la sphère publique locale. Après l'application de la M14 dès 1993 (et sa généralisation au 1^{er} janvier 1997), la généralisation de la M57, au 1^{er} janvier 2024, constitue un nouveau temps fort dans la gestion publique locale.

AMF – DGFiP – DGCL 3/45 1er février 2022



1. <u>Les enjeux du référentiel M57</u>

La M57, un « passeport » pour la modernité

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable <u>la plus récente</u>, mise à jour par la DGCL et la DGFiP, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux.

Il permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées, appelées à gérer des compétences relevant de tous les niveaux: bloc communal, départemental et régional, <u>tout en conservant</u> <u>les principes budgétaires communs aux référentiels M14, M52 et M71.</u>

<u>Sur le plan budgétaire</u>, le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, qui offrent une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires (gestion pluriannuelle des crédits, fongibilité des crédits, etc.).

Il est le référentiel <u>le plus avancé en termes de qualité comptable</u> puisque c'est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières normes comptables examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP).

Ces travaux d'intégration annuels permettent de poursuivre le mouvement de convergence vers les règles des entreprises <u>sauf spécificités de l'action publique</u> (transfert des plus et moins-values de cession en section d'investissement, mécanisme de neutralisation budgétaire, etc).

AMF – DGFiP – DGCL 4/45 1er février 2022



1. Les enjeux du référentiel M57

La M57, pour qui?

Aujourd'hui, le référentiel M57 est applicable :

- <u>de plein droit</u>, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles, à la Ville de Paris et à la Collectivité européenne d'Alsace ;
- par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (art. 106.III loi NOTRé).

Le référentiel M57 est également appliqué par les collectivités expérimentant :

- la certification des comptes publics locaux (art. 110 loi NOTRé);
- le compte financier unique (art. 242 loi de finances pour 2019).

A partir du 1^{er} janvier 2022, le référentiel M57 est applicable, sous réserve de l'adoption (en cours) d'une disposition législative visant à élargir le droit d'option :

- aux services d'incendie et de secours ;
- aux associations syndicales autorisées (ASA);
- aux caisses des écoles et aux centres communaux d'action sociale ;
- aux centres de gestion de la fonction publique territoriale (et au centre national de la fonction publique territoriale). Ces entités pourront appliquer le référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le référentiel M57 sera adapté afin de prendre en compte les spécificités de différentes catégories d'entités publiques locales (communes de moins de 3 500 habitants; caisses des écoles; centres communaux et intercommunaux d'action sociale; services d'incendie et de secours).

En revanche, **le référentiel M57 n'est pas applicable** aux services industriels et commerciaux (M4), aux établissements publics de santé (M21) et aux établissements sociaux et médico-sociaux (M22).



1. Les enjeux du référentiel M57

<u>Un référentiel unique au 1^{er} janvier 2024</u>

Le référentiel M57 a vocation à être généralisé à compter du <u>1^{er} janvier</u> <u>2024</u> pour :

- → toutes les collectivités locales ;
- → et leurs établissements publics administratifs.

À cet horizon, le référentiel M57 a vocation à se substituer aux instructions budgétaires et comptables M14, M52, M61, M71, M831 et M832.

Les budgets SPIC ne sont pas concernés et conservent leur propre nomenclature (M4).

La possibilité pour des collectivités <u>volontaires</u> d'appliquer le référentiel M57 de façon anticipée, dès le 1^{er} janvier 2022.



1. <u>Les enjeux du référentiel M57</u>

Conditions de bascule au 1er janvier 2022

Les principales caractéristiques de la bascule au référentiel M57 <u>au 1^{er} janvier 2022</u> sont les suivantes (situation au 31 octobre 2021)

- 7 066 budgets principaux représentant 10 848 comptabilités (en intégrant les budgets annexes)
- Par catégorie de collectivités

Catégorie	Nombre
ASA/AFR	470
Caisse des écoles	153
CCAS	1 440
Commune	5 206
EPCI/syndicat	891
Département	10
SDIS	10
Centre de gestion (FPT)	1
Région	1
Autres	2 666
Total	10 848

Focus sur les 5 206 communes (selon le nombre d'habitants)

< 500	500 – 3 500	3500 – 10 000	10 000 – 50 000	50 000 - 100 000	> 100 000
2 278	2 456	346	113	12	1

Confirmant ces tendances, un bilan définitif, au 31 décembre 2021, est en cours de finalisation.

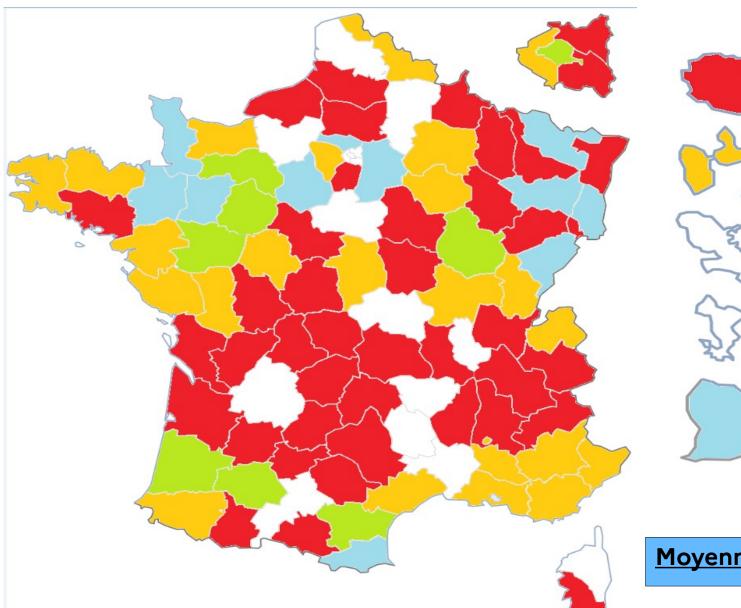
L'objectif de la DGFiP et de la DGCL est d'amplifier le mouvement de bascule au 1^{er} janvier 2023 auprès de collectivités locales volontaires.

AMF – DGFiP – DGCL 7/45 1er février 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité

Conditions de bascule au 1^{er} janvier 2022 (communes)



Taux de bascule des communes Au 1 ^{er} janvier 2022	
0 à 5 %	
5 à 15 %	
15 à 25 %	
25 à 35 %	
Plus de 35 %	

Moyenne nationale: 15,20 %

Sources DGFiP (CL1B) – Données provisoires au 31 octobre 2021

AMF – DGFiP – DGCL 8/45 1er février 2022





2. <u>Les caractéristiques du référentiel M57</u>

Le référentiel M57 en quelques mots

- Un <u>référentiel unique</u> pour toutes les catégories de collectivités locales
- Un référentiel **progressivement enrichi** depuis le 1^{er} janvier 2018
- Un référentiel intégrant des <u>règles budgétaires assouplies et de nouvelles normes</u> <u>comptables</u>
- Un référentiel intégrant des <u>dispositions adaptées aux collectivités de moins de 3 500</u> <u>habitants</u>
- Un référentiel comprenant <u>deux plans de comptes par nature</u> et <u>une nomenclature</u> <u>fonctionnelle pour toutes les collectivités, en lieu et place de nombreux plans de comptes (4 pour la seule M14) ou nomenclatures fonctionnelles spécifiques (ex : CCAS); il n'y a donc pas de nomenclature fonctionnelle abrégée en M57.</u>



2. <u>Les caractéristiques du référentiel M57</u>

Un référentiel M57 progressivement enrichi depuis le 1^{er} janvier 2018

Avancement des travaux du référentiel budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités locales et aux établissements publics locaux administratifs

Etat de réalisation au 1er janvier 2022

Eléments du référentiel M57	Calendrier d'intégration
Tome I - Cadre comptable	
Généralités	Intégration au 1 ^{er} janvier 2018
Titre 1 – La classification des comptes	Intégration au 1 ^{er} janvier 2018
Titres 2 à 9 - Classes 1 à 8	Intégration au 1 ^{er} janvier 2018
Titre 10 – Changements de méthodes comptables, changements d'estimation comptables, corrections d'erreurs sur exercices clos	Intégration au 1 ^{er} janvier 2019
Titre 11 – Modalités de comptabilisation des évènements post-clôture	Intégration au 1 ^{er} janvier 2019
Annexes du Tome 1	Intégration au 1 ^{er} janvier 2018
Tome II - Cadre budgétaire	
Titre 1 - Le budget	Intégration au 1 ^{er} janvier 2018
Titre 2 - L'exécution budgétaire ¹	Intégration au 1 ^{er} janvier 2018
Titre 3 – La tenue des comptabilités	Intégration au 1 ^{er} janvier 2018
Chapitre 1 – La comptabilité de l'ordonnateur	Intégration au 1 ^{er} janvier 2018
Chapitre 2 – La comptabilité du comptable	Intégration au 1 st janvier 2021
Titre 4 – La nomenclature fonctionnelle	Intégration au 1 ^{er} janvier 2018
Titre 5 – Annexes du Tome II	Intégration au 1 ^{er} janvier 2018
Tome III – Protocoles informatiques	Intégration au 1 ^{er} janvier 2022
Tome IV – Les états financiers	
Préambule	Intégration au 1 ^{er} janvier 2019
Titre I – Le bilan	Intégration au 1 ^{er} janvier 2019
Titre II – Le compte de résultat	Intégration au 1 ^{er} janvier 2019
Titre III – L'annexe	Intégration au 1 ^{er} janvier 2019
Tome V — Les règles particulières applicables aux établissements publics communaux et de coopération intercommunale	Intégration au 1 ^{er} janvier 2022

AMF – DGFiP – DGCL 10/45 1er février 2022



Les règles budgétaires sont plus souples

Le référentiel M57 assouplit les règles budgétaires selon le modèle régional et offre plus de marges de manœuvre

<u>Pluriannualité</u>	L'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier (RBF) qui fixe notamment les règles de gestion des AP-AE et les modalités d'information de l'assemblée. Les AP/AE sont votées à l'occasion d'une délibération budgétaire (BP, DM, BS) et affectées par chapitres (le cas échéant par articles) : une AP/AE peut être affectée sur plusieurs chapitres (voire articles).
Fongibilité des crédits	Possibilité pour l'exécutif, si l'assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section (ou moins si l'assemblée en a décidé ainsi).
Dotation d'AP-AE pour dépenses imprévues	Possibilité de voter des AP/AE relatives aux dépenses imprévues en section d'investissement et en section de fonctionnement dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chaque section. Les mouvements de crédits de paiement associé à ces AP-AE un fois transféré sur l'opération/chapitre concerné sont pris en compte dans le plafond des 7,5% relatif à la fongibilité des crédits.

<u>A noter</u>: les collectivités restent soumises aux dispositions spécifiques qui les régissent en matière de dépenses obligatoires (<u>aucune conséquence sur les règles de provision et d'amortissement</u> (cf. partie III).

AMF – DGFiP – DGCL 11/45 1^{er} février 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité

Les principes comptables sont plus modernes

Le référentiel M57 intègre de nouvelles normes comptables

	THÉMATIQUES	NORMES	NOUVEAUTÉS
1	CAPITAUX PROPRES ET DETTES FINANCIÈRES À LT	11 20	
2	IMMOBILISATIONS ET ACTIFS SPÉCIFIQUES	5 6 7 17 22	 (2018): comptabilisation des immobilisations sur la base de la notion de contrôle et selon l'approche par composants, calcul de l'amortissement au prorata temporis (2019): précisions sur la définition et les modalités d'amortissement des subventions d'investissement versées (2020): précisions sur les subventions d'investissement versées en cours et les dépréciations sur ces actifs spécifiques (2021): adaptation du plan de comptes afin de distinguer les biens historiques et culturels amortissables de ceux qui ne le sont pas et d'élargir le champ des biens inscrits au c/ 216
3	STOCKS	8	
4-1	CRÉANCES	9	(2021) : précisions sur l'apurement des créances prescrites
4-2	DETTES	12	
5	TRÉSORERIE ET PLACEMENTS À CT	10	
6	CHARGES	2	
7	PRODUITS	4	(2021) : précisions sur la définition et le fait générateur de l'enregistrement comptable des produits avec ou sans contrepartie directe
8	ÉTA TS FINANCIERS	1 13 14 15	(2018) : suppression du résultat exceptionnel (2019) : comptabilisation des événements postérieurs à la clôture, précisions sur les nouveaux états financiers (dont l'annexe qui doit être produite obligatoirement au certificateur)
	Retranscription effectuée dans l'in	nstruction budgétair	e et comptable M57 au 1er janvier 2021

Retranscription non-effectuée dans l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2021





Des états financiers enrichis

<u>Les états financiers</u> comprennent un bilan, un compte de résultat et <u>une annexe</u>, <u>obligatoire seulement pour les collectivités expérimentant l'exercice de certification des comptes</u> (article 110 de la loi Notré). Le tome 4 de l'instruction budgétaire et comptable M57 leur est consacré.

Suppression des éléments exceptionnels	Dans une optique de convergence des référentiels comptables publics et en l'absence de spécificité du secteur public local, la notion de charges et produits exceptionnels , enregistrés respectivement aux subdivisions des comptes 67 et 77, a été supprimée au 1 ^{er} janvier 2018 .
	Cette position est notamment justifiée par le fait que :
	 → les opérations menées par une entité publique locale sont en lien avec ses missions et qu'elles ne revêtent pas, en ce sens, un caractère exceptionnel; → la complexité à définir de façon objective un événement exceptionnel conduit à générer une comptabilisation hétérogène des opérations entre entités publiques locales de même nature. Certaines subdivisions des comptes 67 et 77 sont toutefois maintenues et sont requalifiées de
	charges et produits spécifiques (673/773, 675/775, 676/776).
Les changements de méthode comptable, les changements d'estimation comptable et les corrections d'erreur sur exercices antérieurs	Ces dispositifs ont été validés dans le cadre de la norme 14 examinée par le CNoCP; il ne s'agit pas d'une nouveauté par rapport à l'avis du CNoCP n°2012-05 du 18 octobre 2012.
Les événements postérieurs à la clôture (EPC)	Ce sont les événements intervenant <u>entre la date de clôture</u> (31/12/N) <u>et la date d'arrêté des états financiers</u> , <u>qui sont susceptibles d'avoir un impact sur la situation financière de l'entité publique locale</u> . Il s'agit d'une innovation comptable (cf. norme 15 examinée par le CNoCP).



Les principes comptables sont plus modernes Les règles budgétaires sont plus souples

Le référentiel M57

L'essentiel

Seules certaines normes créent de nouveaux traitements comptables

Les changements de méthodes comptables sont pour l'essentiel prospectifs (1)

Des traitements comptables sont <u>à l'appréciation</u> <u>de la collectivité</u> (2)

L'adoption de la M57
est sans conséquence sur le périmètre des dépenses
obligatoires (3)

L'amortissement <u>prorata</u> <u>temporis</u> est le régime de <u>droit commun</u>

Les <u>subventions d'investissement</u> versées sont suivies de manière <u>individualisée</u> (4)

La notion de résultat exceptionnel **disparaît** (5)

Sous conditions, un évènement post-clôture (EPC) peut être comptabilisé Pluriannualité des crédits AP-AE / dépenses imprévues

- (1) aucun retraitement nécessaire dans les comptes arrêtés.
- (2) dans la mesure où ils sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur la lecture des états financiers (exemple : comptabilisation des immobilisations par composants).
- (3) et donc sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation.
- (4) afin de respecter les conditions de comptabilisation d'un actif
- (5) Les opérations sont reclassées pour l'essentiel, à l'exception de certains comptes de charges et de produits qualifiés de spécifiques..



Le référentiel M57 « simplifié » est destiné à s'appliquer aux <u>collectivités de moins de</u> <u>3 500 habitants</u>.

Une disposition législative est envisagée pour qu'au 1^{er} janvier 2022, ces collectivités adoptent le référentiel <u>sans contraintes nouvelles par rapport à l'existant</u>.

Cela se traduit par :

- un plan de comptes abrégé (développé sur option) ;
- des règles budgétaires et comptables assouplies.

AMF – DGFiP – DGCL 15/45 1er février 2022





Des règles budgétaires assouplies

Ces collectivités bénéficient du cadre budgétaire assoupli de la M57

Fongibilité des crédits, c'est-à-dire la possibilité d'effectuer des virements de crédits entre chapitres jusqu'à 7,5 % des dépenses réelles de chaque section

Partage d'une nomenclature budgétaire commune avec l'ensemble des entités du secteur local et une nomenclature adaptée aux entités de moins de 3 500 habitants

<u>Pluri-annualité</u>: la possibilité d'opter pour le régime des autorisations de programme (AP) et d'engagement (AE) des métropoles *(ce qui suppose d'adopter au préalable un règlement budgétaire et financier)* avec possibilité de voter des AP et des AE de dépenses imprévues à hauteur de 2 % maximum des dépenses réelles de chaque section.

AMF – DGFiP – DGCL 16/45 1er février 2022





Des règles budgétaires assouplies

En revanche, ces collectivités ne seront pas soumises à certaines obligations (sous réserve d'une évolution législative en cours)

- la présentation d'un rapport d'orientation budgétaire (et la tenue d'un débat d'orientation budgétaire) ;
- l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) ; leur régime des autorisations de programme (AP) et d'engagement (AE) sera maintenu.

Toutefois, si elles le souhaitent, elles pourront opter pour le régime des AP-AE des métropoles, ce qui impliquera qu'elles adoptent un RBF, notamment pour préciser les règles de gestion des AP-AE, en particulier les règles d'annulation.

- une présentation croisée nature/fonction des crédits budgétaires ;
- la production des annexes du budget des métropoles (<u>pas de modification des annexes du</u> <u>budget actuellement produites par les communes de moins de 3 500 habitants</u>);
- la présentation d'un rapport sur la situation en matière de développement durable.





Des règles comptables adaptées et un plan de comptes abrégé (M57A)

- Un équilibre est recherché entre l'<u>application de normes comptables modernisées pour bénéficier d'états comptables enrichis</u> et <u>les contraintes opérationnelles</u> liées à leur mise en œuvre. Aussi, <u>certaines dispositions comptables</u> sont-elles <u>facultatives</u>.
- **l'amortissement de leurs immobilisations est facultatif** (à l'exception des subventions d'équipement versées) ; pour celles qui y procèdent, l'amortissement au *prorata tempori*s est appliqué ;
- la comptabilisation des immobilisations par composant est facultative ;
- pas d'obligation de procéder au rattachement des charges et produits à l'exercice ;
- les dispositions de la norme 15 relative aux « événements postérieurs à la clôture » ne s'appliquent pas, à titre obligatoire.
- pas d'annexe aux états financiers ; l'annexe est réservée aux collectivités expérimentant le dispositif de certification des comptes (article 110 de la loi Notré)
- Possibilité d'appliquer un **plan de comptes par nature M57** <u>abrégé</u> ou, si tel est leur choix, un **plan de comptes par nature M57** <u>développé</u>.

<u>Simplification</u>: les plans de comptes M57 abrégé et développé tiennent compte des obligations comptables applicables <u>respectivement</u> aux communes de moins et de plus de 3 500 habitants ; le seuil de 500 habitants existant en M14 est supprimé en M57.



La M57 modernise la gestion budgétaire et comptable des collectivités locales, sans remise en cause des principes d'organisation

Ce qui change avec la M57	Ce que ne modifie pas la M57
Des règles budgétaires plus souples	 <u>L'organisation administrative</u>: séparation ordonnateur comptable et rôle des services de préfecture
 Des principes comptables plus modernes 	• <u>Le vote du budget</u>
<u> </u>	Les dates limites de vote du budget
	 La présentation du budget (deux sections)
	 Les règles d'équilibre réel du budget
	 La possibilité de voter par chapitre (ou chapitres globalisés) ou par article
	• <u>L'exécution du budget</u>
	Emission de mandats et de titres de recettes
	Les protocoles informatiques
	 Les dates de présentation du compte de gestion et d'adoption du compte administratif

AMF – DGFiP – DGCL 19/45 1er février 2022



Plan de la séance

I – Enjeux et principales caractéristiques du référentiel budgétaire et comptable M57

II – Les conditions de préparation et de bascule au référentiel budgétaire et comptable M57

III – Un peu de documentation si vous souhaitez aller plus loin!

AMF – DGFiP – DGCL 20/45 1er février 2022



Le passage au référentiel M57 au 1^{er} janvier 2023 requiert des pré-requis

- identifier les budgets à basculer (et ceux à ne pas basculer)
- s'assurer que le logiciel de gestion financière de la collectivité est en capacité d'appliquer le référentiel M57
- préparer la transposition des comptes M14/M57 et initier les travaux de reprise de balance d'entrée (avec le comptable et/ou le conseiller aux décideurs locaux)
- prendre une délibération de recours au droit d'option <u>avant le 31/12/2022</u> (cf. *infra*) ;
- prévoir le cas échéant l'adoption du règlement budgétaire et financier (RBF) avant le premier budget en M57 et l'ajustement des délibérations sur les amortissements

AMF – DGFiP – DGCL 21/45 1er février 2022



1) Les modalités d'adoption du référentiel M57

<u>L'adoption volontaire du référentiel M57</u> nécessite une <u>délibération de l'organe</u> <u>délibérant en N-1</u> pour une application au 1^{er} janvier N.



En ce cas, l'adoption du référentiel M57 est <u>définitive</u>.

Pour l'exercice du droit d'option, l'<u>avis du comptable public</u> est joint au projet de délibération.

Le règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités de plus de 3 500 habitants qui adoptent le référentiel M57. Toutefois, son adoption n'est pas systématiquement concomitante à l'adoption du référentiel, mais doit avoir lieu avant la première délibération budgétaire en M57.

L'amortissement *prorata temporis* devenant la règle, sauf pour certains actifs, l'entité adoptant le référentiel M57 doit délibérer pour préciser les règles spécifiques applicables, s'il y a lieu.

AMF – DGFiP – DGCL 22/45 1er février 2022



1) <u>Les modalités d'adoption du référentiel M57</u> (suite)

Présentation et modalités de vote du budget (tableau récapitulatif en partie III)

• Le régime de droit commun : dans le cadre du référentiel M57, le budget est voté soit par nature avec une présentation croisée fonctionnelle, soit par fonction avec une présentation croisée par nature.

Les exceptions :

- les communes, groupements et leurs établissements publics de moins 3 500 habitants (dont les CCAS et CIAS) votent leur budget par nature, mais ont la possibilité de librement proposer une présentation croisée par fonction, possibilité offerte techniquement par les maquettes.
- les caisses des écoles et les ASA/AFR votent leur budget par nature (sans présentation fonctionnelle).

AMF - DGFiP - DGCL 23/45



1) <u>Les modalités d'adoption du référentiel M57</u> (suite et fin)

• Il n'y a plus qu'un seul seuil : 3 500 habitants.

Les seuils de 500 habitants et 10 000 habitants disparaissent en M57, que ce soit pour les communes ou les syndicats.

Cette simplification est de nature à faciliter la mise en oeuvre du référentiel M57.

- Il existe une **option** pour retenir une présentation fonctionnelle là où, aujourd'hui, il n'existe qu'une présentation par nature (ex : SIVU, SDIS), à l'exception des CDE et des ASA qui continuent à mettre en oeuvre <u>un vote par nature</u>.
- Un budget annexe suit les règles de vote de son budget principal, sauf en cas d'activité unique.

AMF – DGFiP – DGCL 24/45 1^{er} février 2022



2) <u>Travaux préparatoires à la reprise des balances d'entrée (RBE) sur les comptes de classe 2 avant passage à la M57</u>

Le référentiel M57 présente des comptes plus détaillés que les autres nomenclatures (notamment, les comptes de classe 2), ayant pour conséquence de générer de <u>nécessaires travaux préparatoires de ventilation dans les comptes subdivisés</u>. Cette ventilation <u>réalisée par l'ordonnateur</u> est communiquée au comptable pour être effectuée dans l'application HELIOS au moment de la reprise des balances d'entrée.



S'il est recommandé d'effectuer les travaux de fiabilisation de l'actif lors du passage en M57, <u>ces derniers ne constituent toutefois pas un prérequis obligatoire à l'adoption de la M57</u>.

AMF – DGFiP – DGCL 25/45 1er février 2022



2) <u>Travaux préparatoires à la reprise des balances d'entrée (RBE) sur les comptes de classe 2 avant passage à la M57</u> (suite)

Afin d'anticiper les travaux de reprise des balances d'entrée **sur les comptes d'immobilisations**, il s'agit de bien préparer la future ventilation des actifs sur les comptes cibles du référentiel M57 en fonction de leur nature.

Ces travaux permettront de réaliser un tableau de répartition des soldes qui pourra servir de base aux échanges avec le comptable.

Pour cela, il convient de se munir :

- de <u>l'état de l'actif à jour</u> issu d'HELIOS (à demander au comptable) ;
- des <u>tables de transposition</u> du plan de compte utilisé actuellement par la collectivité vers le plan de compte M57.

En cas de difficulté dans la réalisation de ces travaux préparatoires, il convient de le signaler au comptable <u>en amont de la reprise des balances d'entrée 2022</u>.

Les tables de transposition sont d'ores et déjà présentes sur le site des collectivités locales.

Communes de moins de 3500 habitants



- M14 500 habitants M57 abrégé Table de transposition
- M14 + 500 habitants M57 abrégé <u>Table de transposition</u>
- M14 500 habitants M57 développé Table de transposition

AMF – DGFiP – DGCL 26/45 1er février 2022



3) <u>L'apurement du compte 1069</u>

Qu'est-ce que c'est?

Pour mémoire, le compte 1069 a été créé aux plans de comptes M14, M52 et M61 à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser les conséquences budgétaires de la première application des règles de rattachement des charges et des produits à l'exercice.

Il n'existe pas au plan de comptes M57 (développé ou abrégé) et doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, dans la balance annuelle.

Les modalités d'apurement de ce compte sont rappelées sur le site internet des collectivités locales; cet apurement peut être réalisé <u>avant ou après</u> l'adoption du référentiel M57.

AMF – DGFiP – DGCL 27/45 1er février 2022



Qui contacter pour m'accompagner?



- Le réseau de la DGFiP est à votre service : n'hésitez pas à contacter votre comptable ou votre conseiller aux décideurs locaux !
- Vous pouvez aussi prendre connaissance de toute la documentation disponible sur le site des collectivités locales, sur la page dédiée. Dans cette optique, différents outils sont mis à votre disposition!

AMF – DGFiP – DGCL 28/45 1er février 2022





Qui contacter pour m'accompagner?

Sur le site des collectivités locales, un espace ordonnateurs a été spécialement créé. N'hésitez pas à le consulter!



AMF – DGFiP – DGCL 29/45 1er février 2022



Nouveau maquettage du site collectivités locales dédié au référentiel M57

LE RÉFÉRENTIEL M57 - COMPTABILITÉ DES MÉTROPOLES, DES CTU ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES SUR OPTION

Sommaire

Dans cette rubrique, retrouvez :



- <u>Une présentation générale du référentiel M57</u>
- Le référentiel budgét la ret comptable M57 (L'instruction, les maquettes, les tables de transposition...)
- Une foire aux questions (questions budgétaires, comptables, ...)
- L'espace réservé aux ordonnateurs

AMF – DGFiP – DGCL 30/45 1er février 2022





Nouveau maquettage du site collectivités locales dédié au référentiel M57

ACCEDER À LA PAGE LE RÉFÉREI	NTIEL M57		
Présentation) Le référentiel	La foire aux questions	>
_			
Espace ordonnateurs	>		

PRÉSENTATION DU RÉFÉRENTIEL M57



- Présentation du référentiel M57 au 1er janvier 2021
- Présentation générale du référentiel version juillet 2019
- Modalités d'apurement du compte 1069

Accéder au référentiel

AMF – DGFiP – DGCL 31/45 1er février 2022



Plan de la séance

I – Enjeux et principales caractéristiques du référentiel budgétaire et comptable M57

II – Les conditions de préparation et de bascule au référentiel budgétaire et comptable M57

III – Un peu de documentation si vous souhaitez aller plus loin!

AMF – DGFiP – DGCL 32/45 1er février 2022



Les règles budgétaires sont plus souples



Le traitement des provisions et dépréciations

Périmètres provisions/dépréciations et neutralisation selon l'entité appliquant la M57

	Communes	Départements et régions	Métropoles
Provisions/ dépréciations	Obligatoire : - à l'apparition d'un contentieux - en cas de procédure collective - en cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable Facultatif pour tous les autres risques et dépréciations	Obligatoire pour risques et charges dès lors qu'il y a apparition du risque et la constatation de dépréciations est obligatoire en cas de perte de valeur d'une immobilisation.	Obligatoire pour risques et charges dès lors qu'il y a apparition du risque et la constatation de dépréciations est obligatoire en cas de perte de valeur d'une immobilisation.
Traitement	Semi-budgétaire par principe, budgétaire sur option	Semi-budgétaire	Semi-budgétaire par principe, budgétaire sur option.
Etalement	Possibilité d'étaler la constitution d'une provision en dehors des 3 cas de provisions obligatoires.	Pas d'étalement.	Pas d'étalement.
Neutralisation	Non prévu.	Non prévu.	Possibilité de neutraliser les provisions et dépréciations facultatives.

AMF – DGFiP – DGCL 33/45 1er février 2022

Les règles budgétaires sont plus souples



Le traitement des amortissements

Le référentiel M57

Périmètres d'amortissement et de neutralisation selon l'entité appliquant la M57

	Communes (plus de 3 500 habitants)	Métropoles	Départements	Régions
Amortis- sements	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Périmètre	Ensemble de l'actif immobilisé sauf : - les œuvres d'art ; - les terrains (autres que les terrains de gisement) ; - les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ; - les immobilisations remises en affectation ou à disposition ; - les agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes) ; - immeubles non productifs de revenu. Amortissement facultatif des réseaux et installations de voirie.	Ensemble de l'actif immobilisé sauf : - les œuvres d'art ; - les terrains (autres que les terrains de gisement) ; - les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ; - les immobilisations remises en affectation ou à disposition ; - les agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes). Amortissement facultatif des réseaux et installations de voirie.	Ensemble de l'actif immobilisé sauf:	Ensemble de l'actif immobilisé sauf: - œuvres d'art; les terrains (autres que les terrains de gisement); - frais d'études et d'insertion suivis de réalisation; - les immobilisations remises en affectation ou à disposition; - les agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes). Amortissement facultatif des réseaux et installations de voirie.
Neutrali- sation	Neutralisation facultative de l'amortissement : – des subventions d'équipement versées.	Neutralisation facultative de l'amortissement : - des bâtiments publics, - des subventions d'équipement versées.	Neutralisation facultative de l'amortissement : - des bâtiments administratifs et scolaires, - des subventions d'équipement versées.	Neutralisation facultative de l'amortissement : - des bâtiments administratifs et scolaires, - des subventions d'équipement versées.



Un focus sur les immobilisations

<u>La notion</u> <u>de contrôle</u>	Réaffirmation du principe de comptabilisation des immobilisations sur la base de la notion de <u>contrôle du bien</u> (et non sur celle de la propriété du bien) : notion de contrôle expressément introduite dans les critères de comptabilisation des immobilisations. => Le contrôle est caractérisé par la maîtrise des conditions d'utilisation du bien et du potentiel de service ou des avantages économiques associé(s) à cette utilisation.
Immobilisations par composant	Principe: lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments. En revanche, si dès l'origine, un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque élément (structure et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine puis lors des remplacements (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant).
	 Exemple: Construction d'une toiture (ou d'un ascenseur) pour un immeuble. Mise en œuvre → Pertinence de la méthode appréciée au cas par cas selon l'entité publique locale (décision de gestion – délibération): elle n'est utile et ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale. → Application de manière prospective: sur les nouvelles acquisitions.



Un focus sur les immobilisations (suite)

L'amortissement

> Champ d'application

Le périmètre des immobilisations amortissables est déterminé au regard des dispositions du CGCT, notamment celles régissant la nature des dépenses obligatoires. <u>Les entités publiques locales adoptant le cadre budgétaire et comptable M57 conservent leurs propres dispositions en matière de dépenses obligatoires</u> (article 106.III de la loi NOTRé).



L'adoption du référentiel M57 est sans conséquence sur le périmètre des immobilisations amortissables.

> Prorata temporis

En principe, l'amortissement d'une immobilisation démarre à compter de sa date de mise en service, c'est-à-dire prorata temporis. Or, par mesure de simplification :

- Le prorata temporis s'applique de <u>manière prospective</u>, à savoir uniquement sur les nouvelles acquisitions après adoption du référentiel M57;
- Dans une logique d'approche par enjeux, <u>la méthode dérogatoire qui consiste à amortir « en année pleine » peut être maintenue pour certains biens</u> (délibération listant les catégories concernées et nécessité de justifier le caractère non significatif sur la production de l'information comptable).
- Neutralisation budgétaire des amortissements : il s'agit d'un dispositif facultatif dont le périmètre d'application est défini en fonction de l'entité concernée.

AMF – DGFiP – DGCL 36/45 1er février 2022



Les subventions d'investissement versées

Principe : un actif spécifique	La reconnaissance par le CNoCP et la réglementation <u>d'un actif spécifique</u> propre à la sphère publique locale (<i>pour mémoire, jusqu'en 2003 pour les départements, 2004 pour les régions et 2005 pour les communes, les subventions d'équipement étaient enregistrées en charges</i>); Cette qualification d'actif implique le <u>suivi individualisé</u> , en comptabilité, des subventions d'investissement versées.
Traitement comptable	L'entité versante comptabilise une subvention d'équipement à l'actif, au compte 204 « subvention d'équipement versée », si : > elle contrôle l'utilisation qui doit être faite de la subvention ; > elle est en capacité de suivre le lien entre la subvention octroyée et l'immobilisation acquise ou créée par l'entité bénéficiaire. => Une subvention non affectée au financement d'une immobilisation identifiée doit être comptabilisée en charge. => La date à laquelle le potentiel de service est obtenu par l'entité versante est <u>la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire</u> .

AMF – DGFiP – DGCL 37/45 1er février 2022



Les subventions d'investissement versées (suite et fin)

Modalités de mise en œuvre

En fonction des organisations existantes, le suivi individualisé des subventions d'investissement versées peut conduire à des adaptations au sein des services.

Aussi, la mise en œuvre de ce principe suit-elle les deux principes suivants :

Application non rétroactive

Le changement de méthode comptable relatif aux modalités de comptabilisation, de suivi et d'amortissement des subventions d'équipement versées s'applique de <u>manière prospective</u>, à compter du 1^{er} janvier 2019, sans retraitement des subventions d'équipement versées comptabilisées sur les exercices clôturés.

Pour les collectivités adoptant le référentiel M57 ultérieurement, le caractère prospectif du changement de méthode comptable s'apprécie à la date du changement de référentiel.

Application progressive

- Exercice 2020 : création des comptes de subventions d'équipement versées en cours et de dépréciations.
- Au 1^{er} janvier 2022, le compte 204 reste utilisé pour retracer ces opérations ; la notion d'actif spécifique sera intégrée après le 1^{er} janvier 2024.

AMF – DGFiP – DGCL 38/45 1er février 2022





Modalités d'adoption du règlement budgétaire et financier (RBF)

Par principe, l'adoption d'un RBF est obligatoire, sauf exceptions, notamment pour les communes de moins de 3 500 habitants.

Les communes de moins de 3 500 habitants sont soumises à l'obligation d'adopter un RBF <u>uniquement si</u> <u>elles décident volontairement d'appliquer le régime des AP-AE des Métropoles</u>. Le RBF doit préciser qu'elle font application du régime des AP-AE des métropoles. Elles doivent adopter un RBF au plus tard la séance précédent l'adoption du premier budget faisant application du régime des AP-AE des métropoles.

Communes et EPCI de plus 3500 habitants, EPL rattachés à une commune ou un EPCI de plus de 3500 habitants	RBF obligatoire
Communes et EPCI de moins de 3500 habitants, EPL rattachés à une commune ou un EPCI de moins de 3500	Pas de RBF si absence de mise en œuvre des AP-AE des Métropoles
habitants	RBF obligatoire si choix de mettre en œuvre les AP-AE des Métropoles
AFR, ASA, AFOP	Pas de RBF
CCAS-CIAS-CDE	L'adoption obligatoire d'un RBF ou non dépend du seuil de population de la commune de rattachement : les règles des communes ou groupement de plus ou moins 3500 habitants s'appliquent
Métropole	
SDIS	RBF obligatoire
Conseil départemental	
Conseil régional	

Contenu et date d'adoption du RBF

L'entité a déjà un RBF					
Contenu du RBF	L'entité doit s'assurer que le RBF existant comporte bien les dispositions obligatoires (art. L5217-10-8 du CGCT): - les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement; - les modalités d'information du conseil de la métropole sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.				
	L'entité doit s'assurer que son RBF existant ne comporte pas de dispositions non conformes au cadre règlementaire.				
Modalités d'adoption du RBF	Si le RBF existant nécessite d'être adapté ou complété, il est nécessaire de prévoir une nouvelle adoption par l'assemblée délibérante, au plus tard lors de la séance précédent l'adoption du premier budget primitif en M57, sans attendre le renouvellement de l'assemblée.				

	L'entité n'a pas de RBF						
Contenu du RBF	L'entité doit a minima prévoir dans son RBF les dispositions obligatoires précisant (art. L5217-10-8 du CGCT) : - les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ; - les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.						
Modalités d'adoption du RBF	Adoption obligatoire par l'assemblée délibérante d'un RBF lors du changement de nomenclature, au plus tard la séance précédent l'adoption du premier budget primitif adopté en M57, sans attendre le renouvellement de l'assemblée.						

AMF – DGFiP – DGCL 39/45 1er février 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Égalité Fraternité

Points d'attention préalables à l'adoption de la M57

Mise en œuvre opérationnelle relative à l'adoption du référentiel M57

	Régiementation actuelle		Droit d'option M57		Droit d'option M57	Commentaires	
Catégories d'entités	Seulis de population	Nomenclature	Mode de vote du budget	Seuils de population**	Nomenclature	Mode de vote du budget	
	< 500 habitants > 500 habitants < 3500 habitants	M14A	- Nature OU - Nature avec présentation fonctionnelle	< 3 500 habitants *	M57A	- Nature OU - Nature avec présentation fonctionnelle (libre choix de la collectivité)	Les communes de moins de 3500 habitants adoptant la MS7D n'ont pas robligation d'une présentation croisée par fonction. En revanche, elles peuvent librement choisir de proposer une présentation croisée par fonction. A cette fin, elles peuvent utiliser la fonctionnaillé offerte par les maquettes budgétaires.
Communes	> 3 500 habitants < 10 000 habitants	- Nature avec présentation fonctionnelle					
	> 10 000 habitants	M14D	Nature avec présentation fonctionneile OU Fonction avec présentation croisée par nature	> 3 500 habitants	M57D	Nature avec présentation fonctionnelle OU - Fonction avec présentation croisée par nature Pour les BA: - Nature*****OU - Nature avec présentation fonctionnelle (libre choix) OU - Fonction avec présentation croisée par nature	Précision importante : les modaillés de vote des BA M57 sulvent les modaillés de vote du BP (si le vote par nature est retenu, il s'aplique à l'ensemble des BA M57 et réciproquement) S'agissant des BA M57 (art. 0.5217-10 du CGCT): -En cas de vote par nature, la présentation croisée par fonction n'est pas obligatoire mais peut être liberment réleureEn cas de vote par fonction, la présentation par nature est obligatoire
	< 3 500 habitants			< 3 500 habitants*	M57A		
CDE ***	> 3 500 habitants	M14 CDE	- Nature	> 3 500 habitants	M57D	- Nature sans présentation fonctionnelle	
	< 3 500 habitants		- Nature OU - Nature avec présentation fonctionneile	< 3 500 habitants*	M57A	Nature OU Nature avec présentation fonctionnelle (libre choix)	
CCAS/CIAS ***	> 3 500 habitants	M14 CCAS	- Nature avec présentation fonctionnelle	> 3 500 habitants	M57D	- Nature avec présentation fonctionnelle OU - Fonction avec présentation croisée par nature Pour les BA: - Nature****OU - Nature avec présentation fonctionnelle (libre choix) OU - Fonction avec présentation croisée par nature	Précision importante (art. LS217-10-5 du CGCT): les modaillés de vote des BA M57 sutvent les modaillés de vote du BP (si le vote par nature est relenu, il s'apilique à l'ensemble des BA M57 et réciproquement) S'apissant des BA M57 (art. D.S217-10 du CGCT): - En cas de vote par nature, la présentation croisée par fonction n'est pas obligatoire, mais peut être librement relenue. - En cas de vote par fonction, la présentation par nature est obligatoire
	<500 habitants	M14A	- Nature OU	< 3 500 habitants*	M57A	- Nature OU	Idem communes <3500 habitants
	>500 habitants <3 500 habitants		- Nature avec présentation fonctionnelle	< 3 300 Habitarite	MOTA	- Nature avec présentation fonctionnelle (libre choix)	dell'olimares 4300 habitaris
CCICAICU/SIVOM/syndicats mixtae ouvert/fermés	>3 500 habitants <10 000 habitants > 10 000 habitants	M14D	Nature avec présentation fonctionnelle Nature avec présentation fonctionnelle OU Fonction avec présentation croisée par nature	> 3 500 habitants	M57D	- Nature avec présentation fonctionnelle OU - Fonction avec présentation croisée par nature Pour les BA: - Nature**** OU - Nature*** OU - Fonction avec présentation fonctionnelle OU - Fonction avec présentation croisée par nature	Précision importants (art. LS217-10-5 du CGCT) : les modalités de vote des BA MS7 sulvent les modalités de vote du BP (si le vote par nature est retenu, il s'apilique à l'ensemble des BA MS7 et réciproquement) S'agissant des BA MS7 (art. D.S217-10 du CGCT) : - En cas de vote par nature, la présentation croisée par fonction n'est pas obligatoire, mais peut être liberment résenue En cas de vote par fonction, la présentation par nature est obligatoire
SIVU	< 500 habitants > 500 habitants	M14A M14D	Nature	< 3 500 habitants* > 3 500 habitants	M57A M57D	Nature**** OU Nature avec présentation fonctionnelle	
	< 500 habitants > 500 habitants < 3 500 habitants	M14A	- Nature OU Nature avec présentation fonctionnelle	< 3 500 habitants *	M57A	- Nature***** OU - Nature avec présentation fonctionnelle	
EPLA	> 3 500 habitants <10 000 habitants		- Nature avec présentation fonctionnelle	-> 3 500 habitants	M57D	Nature avec présentation fonctionnelle Fonction avec présentation croisée par nature Pour le BP si activité unique et les BA MS7 ****:	
	> 10 000 habitants		- Nature avec présentation fonctionnelle OU - Fonction avec présentation croisée par nature	- 5 oou maritariis	M57D	Nature***** OU Nature avec présentation fonctionnelle (libre choix)	
ASA	Pas de seull	M14A	- Nature	Pas de seull	M57A	- Nature	
SDIS	Pas de seull	M61	- Nature	Pas de seull	M57D	Nature OU Nature avec présentation fonctionnelle	
Centres de gestion FPT	Pas de seull	M832	- Nature	Pas de seull	M57D	- Nature OU - Nature avec présentation fonctionnelle	

* les collectivités de moins de 3500 habitants peuvent adopter le plan de comptes développé sur option (par délibération).

** en M57, le seuil de population s'apprécie différemment. Il correspond à la population totale de l'EPCI (et non pas à la population d'au moins une des collectivités).

*** Pour les CCAS et CDE, le seuil de population s'entend par rapport à la population de rattachement.

**** Adaptation du régime des SIVU dans le décret à venir. Pas de présentation fonctionnelle pour les budgets à activité unique selon l'article D.5217-10 CGCT

AMF – DGFiP – DGCL 40/45 1er février 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité

Points d'attention préalables à l'adoption de la M57

Mise en œuvre opérationnelle relative à l'adoption du référentiel M57

	Réglementation actuelle		Réglementation actuelle Droit d'option M57		Commentaires		
Catégories d'entités	Seuils de population	Nomenclature	Mode de vote du budget	Seuils de population™	Nomenclature	Mode de vote du budget	
GIP	Pas de seull	M14/M52/M71	Seion la nomenclature adoptée	Pas de seull	M57D	L'adoption dépend de la composition du GIP et du choix du GIP. Les modalités de vote à referir dans se cadre : Si au moins une entité locale membre du GIP applique les modalités ci-dessous aiors elles sont retenues pour le GIP : Nature avec présentation fonctionnelle OU - Fonction avec présentation oroisée par nature Si toutes les entités locales membres du GIP appliquent les modalités ci-dessous, elles sont retenues pour le GIP : - Nature OU - Nature avec présentation fonctionnelle	

* les collectivités de moins de 3500 habitants peuvent adopter le plan de comptes développé sur option (par délibération).

** en M57, le seuil de population s'apprécie différemment. Il correspond à la population totale de l'EPCI (et non pas à la population d'au moins une des collectivités).

*** Pour les CCAS et CDE, le seuil de population s'entend par rapport à la population de rattachement.

**** Adaptation du régime des SIVU dans le décret à venir. Pas de présentation fonctionnelle pour les budgets à activité unique selon l'article D.5217-10 CGCT

AMF – DGFiP – DGCL 41/45 1^{er} février 2022



Direction Générale des Finances Publiques Janvier 2022

« Aide-mémoire » des principaux points à mettre en œuvre pour mener à bien la bascule en M57 au 1er janvier 2023

Le présent « Aide-mémoire » a été élaboré à partir de plusieurs contributions des membres du « groupe de contact M57 », piloté par le bureau CL1B « Comptabilités locales » ; ce support n'a pas vocation à détailler l'exhaustivité des différents items recensés. Pouvant être adapté et complété au gré des situations locales, il vise à recenser les principaux jalons ou « points de passage » nécessaires à la bascule d'une collectivité au référentiel M57.

Thèmes	Description	Modèle / Sources	Calendrier	Observations				
1. <u>Périmètre d'application</u>								
Définir le périmètre des budgets concernés	Budget principal et budgets annexes (hors SPIC M4x) y compris CCAS/CIAS et CDE (à compter du 1º janvier 2022).	Sans objet	1 ^{er} semestre 2022	Le budget principal de la collectivité locale et <u>l'ensemble des budgets</u> <u>annexes à caractère</u> <u>administratif</u> basculent au référentiel M57 au 1° janvier 2023.				
2. <u>Pré-requis juridiques</u>								
Prendre une délibération pour mise en œuvre du droit d'option	Délibération de l'organe délibérant en N-1 pour une application au 1 ^{er} janvier N (référence à l'article 106.III Loi NOTRé relatif au droit d'option) accompagné de l'avis du comptable public		2 nd semestre 2022	Les conditions de mise en œuvre des dispositions de l'article 106-III pour les collectivités de moins de 3 500 habitants font l'objet d'une disposition législative (en cours de discussion).				
Prendre une délibération fixant les durées d'amortissement	Fixation des durées d'amortissement et détermination de la liste des catégories de biens éventuellement concernées par la mise en œuvre de la simplification relative à l'amortissement au prorata temporis (immobilisations de faible valeur faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire par exemple)		2 nd semestre 2022	Pour les collectivités de plus de 3 500 habitants (et pour les collectivités de moins de 3 500 habitants mettant en œuvre, à titre facultatif, la procédure d'amortissement des immobilisations).				
Adopter un règlement budgétaire et financier (RBF)	Au plus tard avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée délibérante (soit 2021)	Cf. Guide pour la rédaction d'un règlement budgétaire et financier réalisé par le comité national de fiabilité des comptes locaux. Une fiche pratique est en cours d'élaboration par la DGCL pour aider à la confection du RBF.	2 nd semestre 2022	Sous certaines conditions, les collectivités de moins de 3 500 habitants n'ont pas vocation à adopter un règlement budgétaire et financier.				

AMF – DGFiP – DGCL 42/45 1er février 2022



Direction Générale des Finances Publiques

Thèmes	Description	Modèle / Sources	Calendrier	Observations			
3. <u>Pré-requis informatiques</u>							
S'assurer que le logiciel de gestion financière de la collectivité locales est en capacité d'appliquer le référentiel M57	Information préalable (cf. tableau du site de la Mission de déploiement de la dématérialisation): liste des collectivités locales ayant déjà basculé au référentiel M57 (avec mention des références de l'éditeur du logiciel de gestion financière). Migration vers une autre solution logicielle (éventuellement) Mise en place d'un serveur de test pour simuler la bascule (le cas échéant)	Cf lien sur le site MDD : http://espace2.intranet.dgfip/heli	1 ^{er} semestre 2022	Même si le logiciel est en capacité de gérer la M57 vérifier notamment qu'il intègre la possibité de mettre en oeuvre le <i>prorata</i> temporis.			
Recenser les différents systèmes d'information métier de la collectivité qui sont interfacés avec le logiciel de gestion financière	Établir une cartographie. Mettre à jour les imputations budgétaires et comptables (notamment dans les logiciels de paye des agents de la collectivité locale)		1 ^{er} semestre 2022	Attention toute particulière appelée sur le SI RH gérant les paies des agents de la collectivité locale			
4. <u>Pré-requis comptables et budgétaires</u>							
Apurer le compte 1069 (pour les seules collectivités concernées)	Le compte 1069 n'est pas repris dans le plan de comptes M57 ; pour les collectivités concernées, les conditions d'apurement de ce compte doivent être expertisées.	Cf. fiche CL1B relative à l'apurement du compte 1069	2nd semestre 2022 (en toute hypothèse, à apurer avant le 31/12/2022)				
	a) Intégration de la table de transposition dans le cycle d'exploitation des documents budgétaires	Cf. tables de transposition des comptes disponibles sur le site des collectivités locales.	2 nd semestre 2022	Réalisation de tests de transposition avant les opérations de bascule réelle afin de détecter les éventuelles anomalies.			
Préparer la transposition des comptes (volet budgétaire et comptable)	 b) Travaux de ventilation des comptes de bilan (et des fiches inventaire pour les comptes de classe 2 et certains comptes 13xx). 			Le plan de comptes M57 est plus développé sur les comptes de classe 2.			
	Focus sur les comptes de classe 2 - Corriger les auxiliaires sans fiche et toutes les fiches clôturées avec un solde - Le cas échéant, transformer les fiches provisoires en définitives selon les informations transmises par l'ordonnateur - L'ordonnateur établit la répartition du solde des comptes et des fiches inventaires dans les différentes subdivisions des comptes en M57.	Cf. Fiche pratique relative aux travau	2 nd semestre 2022 (jusqu'au cours de l'année de passage à la M57)	La fiabilisation de l'inventaire physique des biens, par l'ordonnateur, <u>ne constitue</u> pas un pré-requis de passage à la M57.			
Préparer la transposition (volet nomenclature fonctionnelle)	La nomenclature fonctionnelle du référentiel M57 intègre des éléments issus des instructions M14, M52 et M71; un travail de transposition doit être mené par l'ordonnateur.		2 nd semestre 2022	Dispositif applicable, à titre obligatoire, par les collectivités de plus de 3 500 habitants.			
Préparer la mise en application de la règle d'amortissement au prorata temporis et l'amortissement par composant	Appréhension de la notion de « contrôle » des immobilisations.		2 nd semestre 2022				

AMF – DGFiP – DGCL 43/45 1^{er} février 2022



Direction Générale des Finances Publiques

Janvier 2022

Thèmes	Description	Modèle / Sources	Calendrier	Observations
Préparer le suivi des subventions d'équipement versées	Appréhension des nouvelles règles de suivi des subventions d'investissement versées (sur le plan réglementaire et sur le plan organisationnel)		2 nd semestre 2022	Pour les subventions d'équipement versées postérieures à l'adoption de la M57 : réfléchir à l'organisation pour recueillir l'information sur les biens financés
Anticiper la clôture de l'exercice précédent le passage en M57 <u>sur la base d'un calendrier de clôture des comptes 2021 partagé avec l'ordonnateur.</u>	Bascule des engagements (ordonnateurs). Apurement et régularisation de certains postes de bilan (comptes d'imputations provisoires, comptes d'attentes et comptes de tiers, principalement)		2 nd semestre 2022	Un contrôle exhaustif des balances de fin d'année et de
Reprendre la balance d'entrée M57	Point d'attention sur les conditions de reprise du compte 452 « CCAS rattaché » (et du compte 453 « CDE rattachée ») : reprise la reprise des balances d'entré transfert manuel dans les comptes du budget principal M57 et transfert manuel dans les comptes du budget annexe CCAS (ou CDE) vers le nouveau compte 451x par schéma manuel « ROLBA ».		1 ^{er} quadrimestre 2023	reprise des balances d'entrée en M57 est conseillé.
5. <u>Pré-requis organisationnels</u>				
Mettre en place une comitologie (ou une structure de pilotage et de suivi)	La structure de pilotage et de suivi doit associer le service des finances, la direction des systèmes d'information (ou l'éditeur) et les services du comptable public.		1er semestre 2022	A adapter à la taille de la collectivité locale
Former les cadres et les agents de la collectivité locale et du poste comptable	Formation des services des finances et ceux en charge de la gestion de l'inventaire afin de les sensibiliser aux nouveautés de la M57.	Mise à disposition de formations via le CNFPT.	2 nd semestre 2022	Pour les collectivités importantes, la formation peut s'étendre aux cellules comptables au sein des services gestionnaires.
	Formation des cadres et des agents du poste comptable	Cf. dispositifs DGFiP de formation à la M57	2 nd semestre 2022	

AMF – DGFiP – DGCL 44/45 1^{er} février 2022





M57: cap sur 2024!

Webinaire AMF du 1^{er} février 2022